



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n°2024-036 DU 18/03/2024

PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATOIN SUR LES CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE « CHAUCIDOU »

Le Maire de la Commune d'Angerville.

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1 et suivants,
VU le Code de la Route les articles L.325-1 à L.325, L.362-1, R.417-10,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieur l'article L.511-1,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée aussi nommée « Chaucidou » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic,

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des chaussées à voie centrale banalisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une chaussé à voie centrale banalisée est installée dans les rues suivantes :

- Rue de Dourdan,
- Rue Nationale,
- Rue Jacob,
- Rue de Pithiviers,
- Rue Fernand Brège,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue de Villeneuve,
- Avenue du Général Leclerc,
- Rue de la Gare,
- Impasse des Tramways,
- Route de Méréville,
- Avenue de la porte de l'Europe,
- Avenue de l'Europe,
- Avenue de Berlin,
- Rue des Moissons

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » sur l'ensemble des voie « Chaucidou ».

ARTICLE 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 4 : La création des chaussées à voie centrale banalisée implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale,
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles de part et d'autre de la voie centrale, communément appelées « rives »,
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les rives,
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la Chaucidou,
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la Chaucidou,
- En cas de présence d'un carrefour équipé de la signalisation lumineuse tricolore ou panneau « STOP », les véhicules auront la possibilité de s'arrêter sur les bandes de rives,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur la Chaucidou.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Chaussée Voie Centrale Banalisée » sera mise en place.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- . Gendarmerie d'Angerville
- . Direction des services de secours et d'Incendie d'Etampes et Angerville
- . Responsable des Services Techniques
- . La police municipale

Angerville, le 18 mars 2024

Le Maire
Johann MITTELHAUSER

. Voies et délais de recours : La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.